

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2 RELATIF AU PRÉAVIS

### DE VALENER INC.

#### (« Valener »)

(Adopté par le conseil d'administration le 9 août 2013)

1. À moins d'indication contraire dans les lois applicables, les statuts ou les règlements de Valener, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure suivante sont admissibles à l'élection au poste d'administrateur de Valener. Les mises en candidature en vue de l'élection des membres du conseil d'administration de Valener (le « **conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle des actionnaires ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection des administrateurs, de la façon suivante :

- a) par le conseil, ou selon ses directives, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
- b) par un ou plusieurs actionnaires, selon leurs directives ou à leur requête, aux termes d'une proposition formulée conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») ou d'une demande des actionnaires formulée conformément aux dispositions de la Loi; ou
- c) par toute personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») i) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis prévu à l'article 2 des présentes et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation de cette assemblée, est inscrite dans le registre des titres de Valener en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à cette assemblée ou qui détient en propriété véritable des actions comportant des droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et ii) qui respecte la procédure relative au préavis indiquée ci-après.

2. En plus de toute autre exigence applicable, pour qu'une candidature puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme dans les délais impartis au secrétaire corporatif de Gaz Métro inc., agissant en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro, agissant à titre de gestionnaire de Valener (le « **secrétaire corporatif** »), au siège social de Valener conformément au présent règlement.

3. Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire corporatif de Valener :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, doit avoir été donné au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; il est toutefois entendu que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la « **date de l'avis** ») de la première annonce publique (au sens donné ci-après) de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le dixième jour qui suit la date de l'avis. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence du présent paragraphe 3a);

- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (autre qu'une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle soit ou non convoquée à d'autres fins), doit avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième jour qui suit le jour de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence du présent paragraphe 3b); et
  - c) l'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires ou son annonce ne marque en aucun cas le commencement d'un nouveau délai pour la remise d'un avis de la part d'un actionnaire proposant une candidature comme il est décrit au paragraphe 3a) ou 3b), le cas échéant.
4. Pour être valablement donné, l'avis doit être donné par écrit par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire corporatif de Valener et doit comporter les renseignements suivants :
- a) quant à chaque personne pour laquelle l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre une proposition en vue de son élection au poste d'administrateur : i) le nom, l'âge, l'adresse d'affaire et l'adresse domiciliaire de la personne; ii) les fonctions principales ou l'emploi de la personne; iii) la catégorie ou la série d'actions et le nombre d'actions de Valener sur lesquelles la personne exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise ou qu'elle détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de clôture des registres fixée pour l'assemblée des actionnaires et en date de cet avis; iv) une description de toute la rémunération directe et indirecte et des autres ententes, arrangements et accords financiers importants au cours des trois dernières années, ainsi que des autres liens importants entre cet actionnaire proposant une candidature et le propriétaire véritable, le cas échéant, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux, d'une part; et ce candidat et les membres de son groupe respectifs, ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux, d'autre part; v) un consentement écrit de la part du candidat selon lequel il accepte d'être administrateur de Valener, selon la forme prévue par le secrétaire corporatif de Valener; et vi) tout autre renseignement se rapportant à cette personne qui serait exigé dans une circulaire de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs aux termes de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné ci-après); et
  - b) quant à l'actionnaire proposant une candidature qui donne l'avis et le propriétaire véritable, le cas échéant, au nom duquel la candidature est proposée :
    - i) le nom et l'adresse de cet actionnaire proposant une candidature, tels qu'ils sont indiqués au registre des valeurs mobilières de Valener, et de ce propriétaire véritable, le cas échéant, ainsi que des membres de leurs groupes respectifs et des personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux;
    - ii) A) la catégorie ou la série et le nombre d'actions de Valener sur lesquelles cet actionnaire proposant une candidature, ce propriétaire véritable, le cas échéant, ou l'un des membres de leurs groupes respectifs ou les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux exercent, directement ou indirectement, un contrôle ou qu'ils

détiennent à titre de propriétaire véritable ou inscrit; B) quelque option, bon de souscription, titre convertible, droit à la plus-value des actions ou droit semblable comportant un privilège d'exercice ou de conversion ou un paiement ou mécanisme de règlement à un prix lié à quelque catégorie ou série d'actions de Valener ou d'une valeur dérivée en totalité ou en partie de la valeur de toute catégorie ou série d'actions de Valener, ou quelque contrat sur instrument dérivé ou synthétique ayant les caractéristiques d'une position acheteur dans toute catégorie ou série d'actions de Valener, ou quelque contrat, instrument dérivé, swap ou autre opération ou série d'opérations conçus pour procurer des avantages économiques et des risques qui correspondent essentiellement à la propriété de toute catégorie ou série d'actions de Valener, notamment en raison du fait que la valeur de ce contrat, instrument dérivé, swap ou autre opération ou série d'opérations est établie par rapport au prix, à la valeur ou à la volatilité de toute catégorie ou série d'actions de Valener, que cet instrument, contrat ou droit fasse ou non l'objet d'un règlement dans la catégorie ou série sous-jacente d'actions de Valener, par la remise d'espèces, d'autres biens ou autrement, et sans égard à la question de savoir si l'actionnaire inscrit, le propriétaire véritable, le cas échéant, l'un des membres de leurs groupes ou l'une des personnes avec lesquelles ils ont des liens ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux puissent avoir conclu des opérations qui couvrent ou limitent l'incidence économique de cet instrument, contrat ou droit, ou quelque autre occasion directe ou indirecte de bénéficier ou d'obtenir une part de tout profit tiré d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur de toute catégorie ou série d'actions de Valener (l'un ou l'autre de ce qui précède, un « **instrument dérivé** ») détenu, directement ou indirectement, en propriété véritable ou inscrite par cet actionnaire proposant une candidature, le propriétaire véritable, le cas échéant, un des membres de leurs groupes ou une des personnes avec lesquelles ils ont un lien ou des tiers agissant conjointement ou de concert avec eux; C) quelque procuration, contrat, arrangement, accord ou lien aux termes duquel cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, a le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à toute catégorie ou série d'actions de Valener; D) quelque entente, arrangement, accord, relation ou autre, notamment quelque convention ou arrangement de rachat ou de soi-disant « emprunt d'actions » similaire visant cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, directement ou indirectement, dont l'objectif ou le résultat est de limiter les pertes que pourrait subir l'actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, à l'égard de toute catégorie ou série d'actions de Valener, de réduire le risque économique (de propriété ou autre) lié à toute catégorie ou série d'actions de Valener auquel il pourrait être exposé, de gérer le risque de fluctuation du cours des actions pour celui-ci ou d'augmenter ou de diminuer son pouvoir de vote ou encore qui offre, directement ou indirectement, l'occasion de bénéficier ou d'obtenir une part de tout profit tiré d'une diminution du prix ou de la valeur de toute catégorie ou série d'actions de Valener (une « **position à découvert** »); E) quelque droit aux dividendes à l'égard de toute catégorie ou série d'actions de Valener détenues en propriété véritable par cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, qui sont séparés des actions sous-jacentes de Valener ou qui peuvent l'être; F) quelque participation proportionnelle dans toute catégorie ou série d'actions de Valener ou tout instrument dérivé détenu, directement ou indirectement, par une société de personnes ou en commandite au sein de laquelle cet actionnaire proposant une candidature ou propriétaire véritable, le cas échéant, est un commandité ou,

directement ou indirectement, un propriétaire véritable d'une participation dans un commandité d'une telle société de personnes ou en commandite; G) les honoraires en fonction du rendement (autres que ceux en fonction de l'actif) auxquels cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, a droit selon l'augmentation ou la diminution de la valeur de toute catégorie ou série d'actions de Valener ou de tout instrument dérivé, y compris, notamment, les honoraires auxquels les membres du groupe respectifs de l'actionnaire proposant une candidature ou du propriétaire véritable, le cas échéant, ou les personnes avec qui ils ont respectivement des liens, ou les tiers agissant conjointement ou de concert avec eux, ont droit; H) quelque participation importante, instrument dérivé ou position à découvert dans un important concurrent de Valener détenu par cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant; et I) quelque participation directe ou indirecte de cet actionnaire proposant une candidature ou du propriétaire véritable, le cas échéant, dans un contrat, arrangement, accord ou lien avec Valener, un membre du groupe de Valener, un de ses administrateurs ou dirigeants ou le membre de son groupe, ou avec les membres de leurs groupes respectifs ou les personnes avec lesquelles ils ont des liens, ou avec un important concurrent de Valener (y compris, notamment, dans un tel cas, un contrat d'emploi, une convention collective ou une convention de consultation);

- iii) tout autre renseignement qui serait exigé dans une circulaire de procurations de dissidents relativement à la sollicitation de procurations aux fins de l'élection des administrateurs conformément à la Loi ou aux lois sur les valeurs mobilières applicables; et
- iv) une déclaration selon laquelle cet actionnaire proposant une candidature ou le propriétaire véritable, le cas échéant, seul ou agissant conjointement ou de concert avec d'autres, a l'intention de solliciter des procurations auprès des actionnaires de Valener en appui à la mise en candidature ou de participer à la sollicitation de telles procurations.

Valener peut exiger qu'un candidat lui fournisse les autres renseignements que Valener peut raisonnablement exiger afin d'établir l'admissibilité de ce candidat à siéger comme administrateur indépendant de Valener ou qui pourrait être important pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence de la présente clause 4.

5. Toute personne qui n'a pas été mise en candidature conformément aux dispositions des présentes n'est pas admissible à l'élection au poste d'administrateur de Valener. Il est entendu qu'aucune disposition du présent règlement n'est réputée empêcher un actionnaire de discuter à une assemblée des actionnaires de toute question (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à l'égard de laquelle il aurait eu droit de soumettre une proposition aux termes des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature est effectuée conformément à la procédure énoncée aux présentes et, si une mise en candidature proposée n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. Aux fins des présentes, i) une « **annonce publique** » désigne la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou un document déposé publiquement par Valener sous son profil dans le Système

électronique des données, d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com); et ii) les « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » s'entend de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province et territoire du Canada visé, dans sa version modifiée de temps à autre, des règles, règlements et annexes adoptés en application de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autorités de réglementation semblables dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

7. Malgré toute autre disposition des règlements de Valener, l'avis remis au secrétaire corporatif de Valener aux termes du présent règlement doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de Valener aux fins d'un tel avis), et est réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire corporatif de Valener à l'adresse du siège social de Valener. Il est entendu que si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique est alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

8. Les règlements de Valener, en leur version modifiée de temps à autre, doivent être lus ensemble et doivent s'appliquer, dans la mesure du possible, comme si toutes les dispositions de ceux-ci étaient contenues dans un règlement de Valener. Sauf stipulation contraire expresse ou si le contexte s'y oppose, tous les termes qui figurent dans le présent règlement qui sont définis dans les règlements généraux, en leur version modifiée de temps à autre, ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans ces règlements généraux.